

AVORTEMENT

« Ce n'est pas du tout une dépénalisation »

Le texte de la majorité visant à sortir l'IVG du Code pénal revient aujourd'hui à la Chambre. « Un pas en avant », dit la majorité. « Cela ne change rien », selon Diane Bernard, professeure à Saint-Louis.

● **Caroline FIXELLES**

La proposition de loi de la majorité relative à la sortie de l'IVG (interruption volontaire de grossesse) du Code pénal revient ce mercredi en commission Justice de la Chambre. Elle sera débattue en seconde lecture et sera probablement votée. Le texte avait été approuvé en première lecture le 10 juillet, majorité et cdH contre opposition.

S'il est présenté par la majorité comme « une avancée historique », chez les juristes, les voix s'élèvent pour dénoncer une fausse dépénalisation. Car si l'avortement sera effectivement sorti du Code pénal, pour être transféré dans une loi spécifique, les sanctions pénales subsisteront.

Ainsi, le médecin et la femme qui

auraient pratiqué un avortement en dehors des conditions prévues (voir ci-contre), par exemple au-delà de la 12^e semaine de grossesse, pourront être poursuivis : la femme s'expose à une peine d'un mois à un an de prison et d'une amende de 50 à 200 €. Le médecin encourt une peine de 3 mois à un an de prison et une amende de 100 à 500 €. Les peines sont plus lourdes (5 à 10 ans de prison) lorsque l'IVG conduit à la mort.

« Ça ne change rien »

« Avec cette proposition, on ne dépénalise pas l'avortement, prévient Diane Bernard, professeure à la faculté de droit de l'Université Saint-Louis et présidente de l'association Fem&Law. Dans les faits, ça ne change rien. Ce qui change, c'est que l'avortement n'est plus rangé dans le chapitre "crimes et délits contre l'ordre des familles et la moralité publique". Pour la majorité fédérale, on signifie par là que l'avortement n'a rien d'amoral. Un argument symbolique. Mais cela reste une infraction, à laquelle quelques exceptions sont admises. »

Les femmes qui avortent continuent de risquer la prison, résume Diane Bernard qui précise toutefois que le texte propose, à la marge, des évolutions : comme le

fait de sanctionner la personne qui tente d'empêcher une femme d'accéder à un établissement de soins pratiquant l'IVG.

La professeure rappelle qu'en France, depuis 2015, la femme qui avorte ne peut plus être inquiétée.

Si le maintien des sanctions irrite, il est à noter que très peu (voire pas) de poursuites ont été entamées en Belgique ces dernières années. « Et cette nouvelle loi ne devrait pas apporter de changement dans la pratique judiciaire », indique Diane Bernard qui soutient que les milieux associatifs, féministes, progressistes, judiciaires et médicaux ne sont pas convaincus par la proposition. « On a l'impression d'un déguisement cosmétique. »

Son souhait ? « Que le législateur arrête d'agir comme si les femmes sont incapables d'agir avec discernement. Celles qui avortent savent qu'elles ne posent pas un acte anodin. » Un texte qui, conclut la juriste, ne consacre pas le droit des femmes à disposer librement de leur corps.

Certaines voix dans la coalition fédérale estiment qu'on aurait pu aller plus loin en retirant les sanctions – « c'est tout de même un pas en avant » – mais une majorité n'a pas été trouvée : N-VA et CD&V n'en voulaient pas. ■

VITE DIT

L'avortement est autorisé par la loi belge depuis le 3 avril 1990, sous conditions. 20 000 avortements sont pratiqués chaque année. La proposition de loi vise ici à abroger les articles du Code pénal concernant l'avortement et les

transférer dans une loi spécifique. **Ce qui est supprimé ?** L'« état de détresse » qui était considéré comme une condition à l'IVG, et les articles incriminant la publicité de l'avortement.

Ce qui est neuf ? Entre-autres : le délai de réflexion de 6 jours entre la première consultation et l'IVG, jugé culpabilisant par certains, est

maintenu « sauf s'il existe une raison médicale urgente ». En outre, si aucun professionnel de la santé n'est tenu de pratiquer l'IVG, il doit alors renvoyer vers un confrère.

Ce qui ne change pas ? L'IVG doit intervenir avant la 12^e semaine de la conception, dans de bonnes conditions médicales. Au-delà de ce

délai, l'IVG peut être pratiquée qu'en cas de « péril grave » pour la santé de la femme ou s'il « est certain que l'enfant à naître sera atteint d'une affection d'une particulière gravité ». Le médecin a des devoirs : informer la patiente sur les diverses possibilités d'accueil de l'enfant, la contraception, etc. Enfin, les sanctions pénales demeurent.